



ARRÊTÉ DU MAIRE

(portant réglementation de l'ouverture des commerces
de détail de SAINT RENAN, les dimanches 02
septembre, 09 décembre, 16 décembre, 23 décembre
et 30 décembre 2018)

REF : AR 20170662

Le Maire,

Vu les articles L. 3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1975 et 5 octobre 1977,

Vu la demande formulée par certains commerces de détail Renanais tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leur établissement plusieurs dimanches de l'année en 2018

Vu la demande formulée par l'Union des Commerçants et Artisans de SAINT RENAN.

Vu la délibération n° DCM20171115 du 13 novembre 2017 portant dérogation pour les ouvertures dominicales pour l'année 2018,

Considérant que ces ouvertures répondent à une demande locale,

ARRÊTE :

Article 1 :

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de SAINT RENAN, qui se livrent au titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 02 septembre, 09 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 31 décembre 2018.

Article 2 :

Dans le cas où des dispositions conventionnelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés en application de la présente dérogation.

Article 3 :

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que les dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voir une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorable pour les salariés.

Article 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Saint Renan/Ploudalmézeau, les agents de la Police Municipale et tout Agent de la force publique sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par voie d'affichage en mairie de SAINT RENAN.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur Le Préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Fait à Saint Renan, le 18 novembre 2017

Le Maire,
Gilles MOUNIER


